

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Boîte Postale: 3243, Addis Abéba, Ethiopie Tél.: (251-1) 51 38 22 Fax: (251-1) 51 93 21

Email: ou-ews@telecom.net.et

LANCEMENT SOLENNEL
CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE
10^{ème} REUNION
25 MAI 2004
ADDIS ABEBA, ETHIOPIE

PSC/AHG/Comm.(X)

COMMUNIQUE

**COMMUNIQUE DE LA DIXIEME REUNION
DU CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE**

Le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'Union africaine (UA), réuni en sa dixième session, au niveau des chefs d'Etat et de Gouvernement, le 25 mai 2004, a adopté le communiqué qui suit:

A. DECISION SUR LA CRISE DANS LA REGION SOUDANAISE DU DARFOUR

Le Conseil de Paix et de Sécurité :

1. **Réitère** sa préoccupation face à la situation qui prévaut au Darfour, en particulier la crise humanitaire qui continue d'y sévir et les rapports sur les violations des droits de l'homme commises dans la région depuis le début de la crise ;
2. **Demande instamment** aux parties de mettre scrupuleusement en œuvre l'Accord de cessez-le-feu humanitaire signé à N'djaména, au Tchad, le 8 avril 2004, entre le Gouvernement du Soudan, d'une part, le Mouvement / Armée de Libération du Soudan (SLM/A) et le Mouvement pour la Justice et l'Egalité (JEM), de l'autre ;
3. **Souligne** l'impérieuse nécessité pour les parties de respecter scrupuleusement le droit international humanitaire, et celle pour le Gouvernement du Soudan d'assurer la protection de la population civile. A cet égard, le Conseil **rappelle** la déclaration faite par le Gouvernement du Soudan de contrôler et de désarmer les milices et les forces irrégulières et **l'exhorte** à poursuivre vigoureusement cette tâche ;
4. **Se félicite** de l'annonce par le Gouvernement du Soudan de sa décision d'accorder des visas au personnel des agences et organismes humanitaires dans les 48 heures suivant les demandes faites à cet effet, de suspendre, pour trois mois, l'obligation d'être muni d'une autorisation de voyage pour le Darfour, de faciliter l'acquisition des équipements requis pour l'action humanitaire au Darfour, ainsi que le retour des personnes déplacées et des réfugiés. Le Conseil **se félicite en outre** de la décision du Président de la République du Soudan de nommer une Commission indépendante de haut niveau pour faire la lumière sur les rapports sur les violations des droits de l'homme au Darfour ;
5. **Se félicite** de l'Accord signé à N'djaména, le 25 avril 2004, entre le Gouvernement du Soudan, d'une part, le SLM/A et le JEM, d'autre part, réaffirmant leur volonté de convoquer une conférence générale de tous les représentants du Darfour, pour discuter de la situation politique, économique et sociale dans la région, en vue de permettre aux parties en conflit de trouver une solution globale et définitive ;

6. **Autorise** le Président de la Commission à prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer un contrôle effectif de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire, en particulier à travers le déploiement d'une Mission d'observation de l'UA, avec la composante civile requise et, si nécessaire, un groupe de protection, pour appuyer la Commission de cessez-le-feu, et ce sur la base des résultats de la Mission de reconnaissance dirigée par l'UA, qui s'est rendue au Soudan et au Tchad (7 – 16 mai 2004). Le Conseil **lance** un appel aux parties pour qu'elles apportent leur entière coopération à la Commission de cessez-le-feu et à la Mission d'observation de l'UA et leur garantissent une totale liberté de mouvement à travers le Darfour ;
7. **Lance un appel** aux Nations Unies et aux autres partenaires de l'UA pour qu'ils apportent l'appui nécessaire au déploiement de la Commission de cessez-le-feu et à la Mission d'observation de l'UA ;
8. **Demande** à la Commission des réfugiés de l'UA de dépêcher une mission au Darfour pour évaluer la situation humanitaire et faire des recommandations sur la contribution qui pourrait être celle de l'UA en vue de l'allègement des souffrances des personnes déplacées et des autres populations affectées par le conflit au Darfour. Le Conseil **encourage également** la Commission de l'UA des droits de l'homme et des peuples à dépêcher une mission au Darfour pour enquêter sur les informations relatives aux violations des droits de l'homme ;
9. **Demande en outre** au Président de la Commission de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur les allégations faites par le Soudan au sujet de l'ingérence d'un Etat voisin dans ses affaires intérieures, ingérence qui pourrait saper les efforts de paix dans le pays.

B. DECISION SUR LA SITUATION EN SOMALIE

Le Conseil de Paix et de Sécurité :

1. **Exprime sa préoccupation** face au fait que le conflit en Somalie a trop duré, avec de graves conséquences humanitaires, et que les dirigeants de factions, groupes armés et autres chefs de guerre ont pris le peuple somalien en otage, aggravant ainsi l'impact de l'effondrement de l'Etat somalien ;
2. **Réitère** son attachement à l'unité et à l'intégrité territoriale de la Somalie, ainsi que sa détermination à tout mettre en œuvre pour faciliter l'aboutissement des efforts de l'IGAD, afin de mettre un terme au conflit en Somalie, et à assister le peuple somalien dans la reconstruction du pays, particulièrement les institutions politiques, économiques et sociales qui ont été dévastées par plusieurs années de conflit et d'instabilité ;

3. **Lance un appel** à toutes les parties somaliennes, y compris les dirigeants de factions, pour quelles s'abstiennent de tout acte d'hostilité et placent l'intérêt de leur pays au-dessus de toute autre considération, et coopèrent avec le Comité de Facilitation de l'IGAD, en vue d'accélérer le processus de paix et l'aboutissement de la Conférence de réconciliation nationale ;
4. **Souligne** l'importance du respect de la date du 31 juillet 2004 pour la conclusion de la Conférence de réconciliation nationale. A cet égard, le Conseil **souligne** sa détermination à mobiliser la communauté internationale pour que des sanctions ciblées soient prises à l'encontre de tous les dirigeants de factions qui entraveraient délibérément l'aboutissement du processus ;
5. **Félicite** le Kenya et les autres membres de l'IGAD pour leurs efforts. A cet égard, le Conseil **se réjouit** des résultats des 5^{ème} et 6^{ème} réunions ministérielles du Comité de Facilitation de l'IGAD et de l'unité d'objectif affirmé par les pays de l'IGAD, en vue de faciliter le retour de la paix et de la stabilité en Somalie. Le Conseil **lance un appel** à tous les autres Etats membres et aux autres membres de la communauté internationale pour qu'ils appuient les efforts de l'IGAD et s'abstiennent de toute action susceptible de saper ces efforts. Le Conseil **exprime également** son appréciation des efforts des observateurs internationaux et des membres du Forum des partenaires de l'IGAD, pour l'appui apporté à la Conférence de réconciliation ;
6. **Lance un appel** à la communauté internationale, y compris les partenaires de l'UA, notamment l'Union européenne, pour qu'elle continue à fournir l'appui financier tant nécessaire pour l'aboutissement du processus de paix et de la Conférence de réconciliation nationale ;
7. **Rend hommage** aux agences des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour l'assistance apportée aux communautés victimes de la guerre et de la sécheresse en Somalie ;
8. **Exprime sa grave préoccupation** face à la prolifération des armes en Somalie et aux violations répétées de l'embargo sur les armes à destination de ce pays. Le Conseil **souligne** l'importance que revêt le respect scrupuleux de l'embargo sur les armes à destination de la Somalie et **encourage** la Commission à poursuivre les efforts entrepris en ce sens ;
9. **Demande** à la Commission d'accélérer les préparatifs en vue du déploiement, en Somalie, le moment venu, d'une Mission d'observation militaire de l'UA, pour soutenir le processus de DDR, surveiller la cessation des hostilités et entreprendre d'autres activités connexes.

C. DECISION A SITUATION EN COTE D'IVOIRE

Le Conseil de paix et de sécurité :

1. **Exprime sa grave préoccupation** face à l'impasse dans laquelle se trouve le processus de mise en œuvre de l'Accord de Linas-Marcoussis et à la détérioration continue de la situation en Côte d'Ivoire ;
2. **Regrette profondément** l'impasse actuelle qui continue de paralyser les activités du Gouvernement ;
3. **Souligne** que toute action unilatérale, par quelque partie que ce soit, ne peut qu'aggraver la situation et retarder encore davantage le processus de paix ;
4. **Exprime sa grave préoccupation** face aux exactions, tueries et violations des droits de l'homme perpétrées depuis le début de la crise, **apporte son soutien** à toute initiative visant à faire la lumière sur ces violations et à mettre un terme à l'impunité. A cet égard, le Conseil **prend note** de la déclaration présidentielle du Conseil de Sécurité et **apporte son appui** à l'initiative du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme de constituer une Commission chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises depuis le début de la crise en Côte d'Ivoire. Le Conseil **réitère sa demande** à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de diligenter une enquête sur les violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire;
5. **Exhorte** les parties ivoiriennes à faire montre de volonté politique et à travailler à l'application intégrale et inconditionnelle de l'Accord de Linas-Marcoussis ;
6. **Appelle** les parties ivoiriennes à faire montre de retenue et à créer les conditions propices au retour de tous les acteurs concernés au sein du Gouvernement de réconciliation nationale. A cet égard, la composition du Gouvernement et son intégrité, y compris un Premier ministre de consensus, doivent être maintenues ;
7. **Prend note** des efforts louables de la CEDEAO visant à instaurer la paix en Côte d'Ivoire et **lui demande** de rester saisie de cette affaire. A cet égard, le Conseil **donne mandat** à la CEDEAO de prendre les mesures nécessaires pour assurer le redémarrage effectif et immédiat des activités de l'Etat en Côte d'Ivoire et de rendre compte des progrès accomplis en ce sens lors de la 3^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union, prévue en juillet 2004 ;
8. **Encourage** le Président de la Commission de l'Union africaine à poursuivre ses efforts visant à faciliter la relance effective du processus de paix en Côte d'Ivoire et, en particulier, à contribuer à la promotion du dialogue et de la compréhension entre les dirigeants des pays de la région.

* * * * *

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Peace and Security Collection

2004

Communiqué

African Union Commission

Peace and Security

<http://archives.au.int/handle/123456789/2254>

Downloaded from African Union Common Repository